

PÔLE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE,  
COHÉSION TERRITORIALE ET  
PROSPECTIVES//



## ARRÊTÉ DU MAIRE

\*\*\*\*\*

**ARR26\_0226 - Arrêté relatif à l'occupation du domaine public en vue de l'installation de la Fête de la musique le 21 juin dans le parc de l'Hôtel de Ville**

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu l'arrêté du Maire n° ARR26\_0106 du 23 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature à Madame Dalila KHORBI, 8<sup>ème</sup> adjointe au Maire, chargée de la sécurité et de la prévention spécialisée,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles organise la Fête de la musique, le 21 juin 2026,

Considérant que cette manifestation se déroulera notamment au sein du parc de l'Hôtel de Ville, sis square Gabriel-Péri et 14, rue Fortuné-Charlot à Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique,

Considérant qu'en cas d'occupation du domaine public en vue de cet évènement, il importe que les autorisations ainsi accordées ne soient préjudiciables ni au bon ordre, ni à la sécurité et à la tranquillité publiques,

Considérant que cette manifestation est justifiée dans le cadre de l'animation et de la participation à la vie locale,

Considérant qu'il convient d'accorder l'occupation sollicitée et de réglementer l'occupation et l'utilisation du domaine public,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de la Fête de la musique, l'école municipale de musique, de théâtre et de danse est autorisée à occuper le parc de l'Hôtel de Ville, sis square Gabriel-Péri et 14, rue Fortuné-Charlot, et y installera une scène musicale, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2** : La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 20 juin à 16h30 jusqu'au 21 juin à 23h30. La musique devra être arrêtée au plus tard à 22h00.

**Article 3** : Le domaine public mis à disposition devra être tenu en parfait état d'entretien de propreté, pendant toute la durée de l'autorisation. Les détritrus devront être retirés sans délai.

**Article 4** : Le domaine public mis à disposition doit être exploité conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de sécurité, d'ordre et de salubrité publique.

**Article 5** : Afin d'assurer la sécurité des participants, des visiteurs et des usagers du domaine public occupé, le service devra s'assurer que les lieux mis à sa disposition sont en permanence conformes aux règles de sécurité.  
A ce titre, il est interdit d'encombrer les voies d'accès aux services de secours.

**Article 6** : La commune se réserve la possibilité de faire évacuer tout ou partie de la manifestation pour des motifs de sécurité (incendie, sinistre quelconque, ...) ou d'intérêt général.

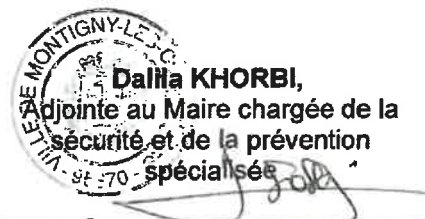
**Article 7** : Tous les éventuels éléments offrant des prises au vent devront être solidement attachés et lestés. Aucun piquet ne doit être planté dans le sol.  
Le service s'assure que les installations mises en place sont compatibles avec les charges et la résistance que peut supporter le domaine occupé et que l'usage des lieux est compatible avec la puissance électrique fournie, le cas échéant.

**Article 8** : Monsieur le Maire et Monsieur le Commissaire de police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 8 juin 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautill - 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le Maire,



Mis en ligne sur le site de la commune le :

09 juin 2025